



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/42/750
19 novembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
Point 61 de l'ordre du jour

ARMES CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Kazimierz TOMASZEWSKI (Pologne)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : rapport de la Conférence du désarmement" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-deuxième session conformément aux résolutions 41/58 B, C et D de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1986.
2. A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1987, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. A sa 2e séance, le 1er octobre, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur les questions relatives au désarmement qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 48 à 69, puis d'entendre les déclarations concernant des points précis de l'ordre du jour relatifs au désarmement et de poursuivre le débat général, le cas échéant. Les délibérations sur ces points ont eu lieu de la 3e à la 31e séance, du 12 octobre au 3 novembre (voir A/C.1/42/PV.3 à 31).
4. Pour l'examen du point 61 de l'ordre du jour, la Première Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport de la Conférence du désarmement 1/;
 - b) Lettre datée du 19 janvier 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/93-S/18620);

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 27 (A/42/27).

c) Lettre datée du 17 février 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/132-S/18701);

d) Lettre datée du 5 mars 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République démocratique allemande auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/167-S/18741);

e) Lettre datée du 30 mars 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant les documents finals de la session ordinaire du Comité des ministres des affaires étrangères des Etats parties au Traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle de Varsovie, tenue à Moscou les 24 et 25 mars 1987 (A/42/189-S/18768);

f) Lettre datée du 13 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/219-S/18799);

g) Lettre datée du 13 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/220-S/18800);

h) Lettre datée du 14 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/222-S/18802);

i) Lettre datée du 15 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/231-S/18816);

j) Lettre datée du 21 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/237-S/18819);

k) Lettre datée du 21 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/238-S/18820);

l) Lettre datée du 27 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/253-S/18825);

m) Lettre datée du 27 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/255-S/18828);

n) Lettre datée du 28 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/257-S/18829);

- o) Lettre datée du 30 avril 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/263-S/18837);
- p) Lettre datée du 4 mai 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/269-S/18844);
- q) Lettre datée du 7 mai 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/279-S/18851);
- r) Lettre datée du 7 mai 1987, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Kampuchea démocratique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/280-S/18853);
- s) Lettre datée du 8 mai 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/282-S/18855);
- t) Lettre datée du 11 mai 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/286-S/18859);
- u) Lettre datée du 11 mai 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/287-S/18860);
- v) Lettre datée du 15 mai 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/294-S/18866 et Corr.1);
- w) Lettre datée du 21 mai 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/306-S/18878);
- x) Lettre datée du 29 mai 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République démocratique allemande auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué et des documents adoptés à la réunion du Comité politique consultatif des Etats parties au Traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle de Varsovie, qui s'est tenue à Berlin les 28 et 29 mai 1987 (A/42/313-S/18888);
- y) Lettre datée du 2 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/315-S/18890);
- z) Lettre datée du 10 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/334-S/18910);

- aa) Lettre datée du 17 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/350-S/18928);
- bb) Lettre datée du 23 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/360-S/18941);
- cc) Lettre datée du 25 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/366-S/18947);
- dd) Lettre datée du 29 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/370-S/18952);
- ee) Lettre datée du 29 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/371-S/18953);
- ff) Lettre datée du 29 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/373-S/18955);
- gg) Lettre datée du 30 juin 1987, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/375-S/18956);
- hh) Lettre datée du 6 juillet 1987, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/382-S/18966);
- ii) Lettre datée du 7 juillet 1987, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/384-S/18967);
- jj) Lettre datée du 13 juillet 1987, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/397-S/18973);
- kk) Lettre datée du 15 juillet 1987, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/402-S/18979);
- ll) Lettre datée du 16 juillet 1987, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/405-S/18984);
- mm) Lettre datée du 15 juillet 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la déclaration finale de la cinquième session du Conseil d'Interaction, tenue à Kuala Lumpur du 19 au 21 avril 1987 (A/42/407);

nn) Lettre datée du 17 juillet 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/408-S/18986);

oo) Lettre datée du 23 juillet 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/415-S/18992);

pp) Lettre datée du 29 juillet 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/426-S/19006);

qq) Lettre datée du 3 août 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/443-S/19019);

rr) Lettre datée du 10 août 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/467-S/19029);

ss) Lettre datée du 23 octobre 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué final publié à l'issue de la Réunion, tenue à New York du 5 au 7 octobre 1987, des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale (A/42/681);

tt) Lettre datée du 2 novembre 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué et du document intitulé "Renforcement de l'efficacité de la Conférence du désarmement à Genève", publiés à la session du Comité des ministres des affaires étrangères des Etats membres du Traité de Varsovie, tenue à Prague les 28 et 29 octobre 1987 (A/42/708 et Corr.1).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.1/42/L.32 et Rev.1

5. Le 27 octobre, l'Allemagne, République fédérale d', l'Argentine, l'Australie, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Kenya, la Mongolie, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, l'Uruguay et le Viet Nam ont présenté un projet de résolution intitulé "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)" (A/C.1/42/L.32).

6. Le 30 octobre, les auteurs, auxquels se sont joints par la suite la Bulgarie et l'Indonésie, ont présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/42/L.32/Rev.1). Ce projet de résolution révisé a été présenté par le représentant du Canada à la 34^e séance, le 6 novembre, et contenait la modification suivante : au paragraphe 2 du texte anglais, les mots "l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication" étaient insérés avant les mots "du stockage".

/...

7. A sa 41e séance, le 12 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/42/L.32/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 18, projet de résolution A).

B. Projet de résolution A/C.1/42/L.34

8. Le 27 octobre 1987, la République islamique d'Iran a déposé un projet de résolution intitulé "Armes chimiques" (A/C.1/42/L.34). Le projet de résolution était libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

Réaffirmant qu'il s'impose d'urgence que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 2/,

Considérant que l'emploi des armes chimiques a été condamné comme incompatible avec les normes admises de civilisation,

Notant avec préoccupation que l'emploi d'armes chimiques a été signalé et que, selon certains indices, ces armes font leur apparition dans les arsenaux d'un nombre croissant de pays,

S'inquiétant de constater que l'emploi des armes chimiques s'est dangereusement répandu ces dernières années, en violation du Protocole de Genève de 1925 et d'autres normes universellement admises du droit humanitaire international, et qu'il constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales comme pour la primauté du droit,

Apprenant avec une profonde inquiétude que des armes chimiques auraient été employées contre des populations civiles,

Exprimant sa préoccupation devant le risque grandissant de voir de nouveau recourir aux armes chimiques,

Consciente qu'il faut d'urgence prendre des mesures internationales pour empêcher tout nouvel emploi des armes chimiques,

Notant avec satisfaction les travaux que la Conférence du désarmement et son Comité spécial des armes chimiques ont consacrés, durant sa session de 1987 3/, à l'interdiction des armes chimiques, et les progrès réalisés dans les négociations,

2/ Société des Nations, Recueil des Traité vol. XCIV (1925), No 2138, p. 65.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 27 (A/42/27), sect. III.D.

1. Réaffirme qu'il importe de se conformer strictement aux obligations internationales en vigueur touchant l'interdiction des armes chimiques, qui sont énoncées dans le Protocole de Genève de 1925 et dans les autres instruments internationaux applicables;

2. Prie instamment la Conférence du désarmement d'accélérer ses négociations relatives à une convention multilatérale sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction;

3. Demande à tous les Etats de coopérer, en attendant l'élaboration de cette convention, aux efforts faits pour prévenir l'emploi des armes chimiques et pour établir les faits lorsqu'un tel emploi est signalé, et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-troisième session;

4. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues, dans le cadre des procédures auxquelles il peut recourir, pour enquêter sur les allégations d'emploi des armes chimiques et de suivre de près le déroulement des conflits internationaux afin de pouvoir faire le nécessaire pour prévenir et faire cesser l'emploi de ces armes;

5. Condamne formellement toute violation des dispositions du Protocole de Genève de 1925 prohibant l'emploi des armes chimiques."

9. Sur la demande de l'auteur, aucune décision n'a été prise au sujet du projet de résolution A/C.1/42/L.34.

C. Projet de résolution A/C.1/42/L.41

10. Le 27 octobre, l'Allemagne (République fédérale d'), l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bulgarie, le Canada, le Chili, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, le Guyana, la Hongrie, l'Iran (République islamique d'), l'Italie, le Japon, la Mongolie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, les Pays-Bas, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Tchécoslovaquie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Zaïre ont présenté un projet de résolution intitulé "Deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction" (A/C.1/42/L.41). Par la suite l'Irlande, le Liberia et la Pologne se sont portés coauteurs de ce projet de résolution. Le projet a été présenté par le représentant de l'Autriche à la 35e séance le 6 novembre.

11. A sa 41e séance, le 12 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/42/L.41 sans le mettre aux voix (voir par. 18, projet de résolution B).

D. Projet de résolution A/C.1/42/L.67 et Rev.1 et Rev.1/Corr.1

12. Le 27 octobre, l'Australie a présenté un projet de résolution intitulé "Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 et à appuyer la conclusion d'une convention sur les armes chimiques" (A/C.1/42/L.67).

13. Le 19 novembre, un projet de résolution révisé (A/C.1/42/L.67/Rev.1 et Rev.1/Corr.1) a été déposé par les pays suivants : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Canada, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Islande, Italie, Japon, Kenya, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Suède, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay et Zaïre, auxquels s'est associée par la suite la Bulgarie. Le projet de résolution révisé a été présenté par le représentant de l'Australie à la 37^e séance, le 9 novembre, et contenait les modifications suivantes :

a) On a ajouté un nouvel deuxième alinéa du préambule libellé comme suit :

"Rappelant aussi qu'il importe que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, qui a été signée à Londres, à Moscou et à Washington, le 10 avril 1972";

b) On a ajouté un nouvel troisième alinéa du préambule libellé comme suit :

"Notant à nouveau avec préoccupation que l'emploi d'armes chimiques a été signalé, que, selon certains indices, elles font leur apparition dans les arsenaux d'un nombre croissant de pays, et que le risque grandit de voir de nouveau recourir à ces armes";

c) Au deuxième alinéa du préambule, devenu le quatrième alinéa, les mots "d'acquérir" et "de transférer" ont été supprimés et après les mots "des armes chimiques" les mots "et sur leur destruction" ont été ajoutés. Dans le texte anglais, le mot "all" a été inséré entre les mots "and use of" et les mots "chemical weapons";

d) Au troisième alinéa du préambule, devenu le cinquième alinéa, le mot "Convaincue" a été remplacé par les mots "Notant aussi";

e) Au paragraphe 1, les mots "et condamne tout manquement à cette obligation" ont été ajoutés à la fin du paragraphe;

f) Un nouveau paragraphe 2 libellé comme suit a été ajouté :

"2. Engage tous les Etats à tenir compte dans leur politique nationale de la nécessité de maîtriser la prolifération des armes chimiques"

et les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence;

g) Au paragraphe 3, devenu le paragraphe 4, les mots "des activités - y compris éventuellement l'emploi" ont été remplacés par "des cas d'emplois".

/...

14. Le Secrétaire général a présenté un état des incidences du projet de résolution A/C.1/42/L.67/Rev.1 et Rev.1/Corr.1 sur le budget-programme (A/C.1/42/L.85).

15. A sa 41e séance, le 12 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/42/L.67/Rev.1 et Rev.1/Corr.1 sans le mettre aux voix (voir par. 18, projet de résolution C).

E. Projet de résolution A/C.1/42/L.71

16. Le 17 octobre 1987, l'Allemagne, (République fédérale d'), l'Australie, la Belgique, la Colombie, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Grèce, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Kenya, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Thaïlande, l'Uruguay et le Zaïre ont déposé un projet de résolution intitulé "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)" (A/C.1/42/L.71) qui a été parrainé par la suite par la France, les Philippines, le Rwanda et Sri Lanka. Le projet de résolution était libellé comme suit :

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/58 C du 3 décembre 1986,

Réaffirmant qu'il s'impose d'urgence que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 4/, et que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972 5/,

Notant à nouveau avec préoccupation que l'emploi d'armes de ce type a été signalé, que, selon certains indices, elles font leur apparition dans les arsenaux d'un nombre croissant de pays, et que le risque grandit de les voir employées de nouveau,

Notant les efforts faits sur le plan international pour renforcer les interdictions internationales en la matière, notamment pour établir des mécanismes d'enquête appropriés,

Rappelant sa résolution 41/59 J du 3 décembre 1986, dans laquelle elle a notamment souligné qu'il était d'une importance fondamentale d'appliquer intégralement et d'observer strictement les accords de limitation des armements et de désarmement,

4/ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCIV (1929), No 2138, p. 65.

5/ Résolution 2826 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe.

Réaffirmant sa volonté de protéger l'humanité de la guerre chimique et bactériologique,

1. Demande le respect des obligations internationales en vigueur concernant l'interdiction des armes chimiques et biologiques et condamne tous actes y contrevenant;

2. Approuve résolument les efforts faits pour appliquer aux armes chimiques et biologiques les mesures d'interdiction les plus efficaces possibles;

3. Engage la Conférence du désarmement à poursuivre énergiquement et à accélérer ses négociations relatives à une convention multilatérale sur l'interdiction complète et effective de la mise au point de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;

4. Demande à tous les Etats de coopérer, en attendant l'élaboration de cette convention, à l'action entreprise pour prévenir l'emploi des armes chimiques et pour établir les faits lorsque leur emploi est signalé, et axer leurs politiques nationales sur la nécessité d'empêcher la prolifération de ces armes."

17. Sur la demande des auteurs, aucune décision n'a été prise au sujet du projet de résolution A/C.1/42/L.71.

III. RECOMMANDATIONS DE LA PREMIERE COMMISSION

18. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

Réaffirmant qu'il s'impose d'urgence que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 6/, et que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972 7/,

6/ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCIV (1929), No 2138, p. 65.

7/ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

Prenant note du Document final de la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, adopté par consensus le 26 septembre 1986 8/, et en particulier de l'article IX de sa Déclaration finale 9/,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement 10/, qui contient notamment le rapport de son Comité spécial des armes chimiques 11/, et notant que, suivant les précédents établis au cours des trois dernières années, les consultations se poursuivent pendant l'intersession, ce qui permet de consacrer plus de temps aux négociations,

Convaincue qu'il faut s'efforcer avec la plus grande énergie de poursuivre et de mener à bonne fin les négociations sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

Notant les discussions bilatérales et autres, y compris les échanges de vues qui se poursuivent entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans le cadre des négociations multilatérales sur les questions relatives à l'interdiction des armes chimiques,

Notant en outre avec satisfaction les efforts que les Etats font à tous les niveaux pour qu'une convention soit conclue le plus tôt possible, et en particulier les mesures concrètes visant à accroître la confiance et à y contribuer directement,

Désireuse d'encourager les Etats Membres à prendre d'autres initiatives pour accroître la confiance et la franchise dans les négociations et à fournir de plus amples informations afin de faciliter le règlement rapide des questions en suspens, contribuant ainsi à un accord rapide sur la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

1. Prend acte avec satisfaction des travaux que la Conférence du désarmement a consacrés, au cours de sa session de 1987, à l'interdiction des armes chimiques et apprécie, en particulier, les progrès des travaux de son Comité spécial des armes chimiques sur cette question et les résultats tangibles qu'il mentionne dans son rapport;

8/ BWC/CONF.II/13/II, partie II.

9/ Ibid., partie II.

10/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 27 (A/42/27).

11/ Ibid., par. 79.

2. Constate néanmoins à nouveau avec regret et inquiétude qu'en dépit des progrès réalisés en 1987, une convention sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction n'a toujours pas été élaborée;

3. Prie à nouveau instamment la Conférence du désarmement d'activer à titre hautement prioritaire, à sa session de 1988, les négociations relatives à une telle convention et de redoubler d'efforts, notamment en consacrant au cours de l'année plus de temps à ces négociations, compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives à venir, pour parvenir aussi rapidement que possible à arrêter le texte d'une convention, et de reconstituer à cette fin son Comité spécial des armes chimiques avec le mandat dont conviendra la Conférence du désarmement dès qu'elle se réunira en 1988;

4. Prie la Conférence du désarmement de lui rendre compte, à sa quarante-troisième session, des résultats de ses négociations.

Deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2826 (XXVI) du 16 décembre 1971, par laquelle elle a accueilli avec satisfaction la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et exprimé l'espoir que la Convention recueillerait le plus grand nombre possible d'adhésions,

Rappelant sa résolution 39/65 D du 12 décembre 1984, par laquelle elle a pris acte du fait que, à la demande d'une majorité des Etats parties à la Convention, une deuxième conférence des parties chargée de l'examen de la Convention aurait lieu en 1986,

Rappelant que les Etats parties à la Convention se sont réunis à Genève du 8 au 26 septembre 1986 pour faire le point du fonctionnement de la Convention et s'assurer que les objectifs du préambule et les dispositions de la Convention, y compris les dispositions concernant les négociations sur les armes chimiques, étaient respectés,

Rappelant aussi sa résolution 41/58 A du 3 décembre 1986, dans laquelle elle a notamment noté avec satisfaction que, le 26 septembre 1986, la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction avait adopté par consensus une Déclaration finale 9/,

Constatant avec satisfaction qu'au moment où s'est réunie la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention plus de 100 Etats, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité, étaient parties à la Convention,

1. Note avec satisfaction que, conformément à la Déclaration finale de la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, une réunion spéciale d'experts scientifiques et techniques des Etats parties à la Convention s'est tenue à Genève du 31 mars au 15 avril 1987 et a adopté par consensus un rapport 12/ arrêtant les modalités de l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale, permettant ainsi aux Etats parties de suivre une procédure normalisée;

2. Note que la réunion spéciale d'experts scientifiques et techniques des Etats parties à la Convention est convenue dans son rapport que le premier échange d'informations et de données aurait lieu le 15 octobre 1987 au plus tard et que, par la suite, les informations à donner annuellement seraient fournies par l'entremise du Département des affaires de désarmement du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le 15 avril au plus tard;

3. Note avec satisfaction que le premier échange d'informations et de données a commencé;

4. Prie le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services qui seront requis pour l'application des parties pertinentes de la Déclaration finale;

5. Engage tous les Etats signataires qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à le faire sans tarder et engage de même les Etats qui n'ont pas encore signé la Convention à se joindre à bref délai aux Etats qui y sont parties, ce qui contribuera à l'universalité de la Convention et encouragera la confiance internationale.

Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 et à appuyer la conclusion d'une convention sur les armes chimiques

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 6/, et les autres règles applicables du droit international coutumier,

Rappelant aussi qu'il importe que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, qui a été signée à Londres, à Moscou et à Washington le 10 avril 1972 7/,

Notant à nouveau avec préoccupation que l'emploi d'armes chimiques a été signalé, que, selon certains indices, elles font leur apparition dans les arsenaux d'un nombre croissant de pays, et que le risque grandit de voir de nouveau recourir à ces armes,

Notant avec satisfaction que la Conférence du désarmement négocie activement une convention sur l'interdiction de mettre au point, de fabriquer, de stocker, et d'employer des armes chimiques et sur leur destruction 13/, convention qui comportera des dispositions détaillées en vue de la vérification sur place du respect de ladite convention, et souhaitant voir ces négociations aboutir rapidement,

Notant aussi qu'en procédant rapidement à une enquête impartiale sur les cas signalés d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques, on renforcerait l'autorité du Protocole de Genève de 1925,

Rendant hommage aux travaux du Secrétaire général et prenant note des moyens dont il dispose pour faire respecter les principes et objectifs du Protocole de Genève de 1925,

1. Demande à nouveau à tous les Etats de se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques; et condamne tout manquement à cette obligation;

2. Engage tous les Etats à tenir compte dans leur politique nationale de la nécessité de maîtriser la prolifération des armes chimiques;

3. Déclare qu'il faudra, dès l'entrée en vigueur d'une convention sur les armes chimiques, revoir les moyens dont le Secrétaire général dispose pour enquêter sur les cas signalés d'emploi d'armes chimiques;

4. Demande au Secrétaire général, lorsqu'un Etat Membre lui signalera des cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui pourraient constituer une violation du Protocole de Genève de 1925 ou d'autres règles applicables du droit international coutumier, de procéder à une enquête afin d'établir les faits, et de rendre compte rapidement des résultats de cette enquête à tous les Etats Membres;

13/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 27 (A/42/27), sect. III.D.

5. Prie le Secrétaire général de travailler plus avant, avec l'aide d'experts qualifiés fournis par les Etats Membres intéressés, aux principes techniques et moyens dont il dispose pour mener rapidement une enquête efficace sur les cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui lui sont signalés;

6. Prie également le Secrétaire général, aux fins énoncées au paragraphe 4 ci-dessus, de dresser et de tenir à jour des listes d'experts qualifiés fournis par les Etats Membres, auxquels il pourrait faire appel avec un minimum de préavis pour mener ces enquêtes, ainsi qu'une liste des laboratoires équipés pour procéder à des tests de dépistage des agents dont l'emploi est interdit;

7. Prie en outre le Secrétaire général, aux fins énoncées au paragraphe 4 ci-dessus :

- a) De nommer des experts pour enquêter sur les activités signalées;
- b) Le cas échéant, de faire le nécessaire pour que les experts puissent rassembler et examiner les éléments de preuve et procéder aux tests voulus;
- c) De faire appel s'il y a lieu, pour ces enquêtes, au concours des Etats Membres et des organisations internationales compétentes;

8. Prie les Etats Membres et les organisations internationales compétentes de coopérer pleinement avec le Secrétaire général aux tâches susmentionnées;

9. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.
